



DIVISION DE PARIS

Paris, le 14 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-031941

**Monsieur le Directeur**  
BRONZAVIA Industrie  
35 rue de Beauce  
78500 SARTROUVILLE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : BRONZAVIA INDUSTRIE  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1112

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre établissement, le 30 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre entreprise. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite des enceintes de tirs des générateurs de rayons X.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des personnes présentes le jour de l'inspection. Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était globalement bien prise en compte.

Des écarts réglementaires ont cependant été relevés lors de cette inspection. Il conviendra notamment de respecter la réglementation en termes de transmission de l'inventaire des appareils à l'IRSN, d'actualisation des études de poste, de contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance. Enfin, l'affichage relatif au zonage radiologique est à mettre à jour.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Gestion des sources de rayonnement : transmission de l'inventaire des appareils à l'IRSN**

*Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire des appareils présents dans l'établissement n'a encore été transmis à l'IRSN à ce jour.

### **A1. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire des appareils détenus au sein de votre établissement.**

- **Etude de postes**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Les inspecteurs ont constaté que les études de poste n'ont pas été mises à jour malgré la disponibilité de nouvelles données issues des contrôles d'ambiance.

### **A2. Je vous demande d'actualiser les études de poste sur la base des nouvelles données disponibles**

- **Contrôles techniques d'ambiance**

*Conformément à l'article R. 4451-30 du code du Travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :*

*1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;*

*2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.*

*Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.*

*Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, le chef d'établissement définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance définis au I de l'article R. 231-86 du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.*

Des postes de travail, avec présence continue de travailleurs, se situent en limite de la zone réglementée intermittente à l'arrière des deux enceintes où sont situés les deux générateurs de rayons X. Aucun contrôle technique d'ambiance n'est prévu à ces postes de travail.

### **A3. Je vous demande de mettre en place des contrôles techniques internes d'ambiance adaptés à ces postes de travail situés en limite de la zone réglementée**

- **Contrôles technique de radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés à ce jour.

**A.4 Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes ainsi que celle des actions correctives éventuellement mises en œuvre à leur issue.**

- **Zonage**

*Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.*

Les inspecteurs ont constaté une absence d'affichage de la signalisation du zonage à l'entrée de la zone surveillée intermittente située à l'extérieur des enceintes de tirs.

**A.5 Je vous demande de veiller à la mise en place :**

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées.

## **B. Compléments d'information**

- **Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Par lettre en date du 31 août 2010, la direction du site a nommé deux PCR. Néanmoins cette note ne précise pas la répartition des tâches entre elles et la gestion des absences.

**B.1 Je vous demande de me transmettre une nouvelle version de la note formalisant l'organisation de la radioprotection que vous avez retenue. Cette note devra préciser les missions des PCR, la répartition de**

leurs tâches, le circuit de validation des documents produits par les PCR ainsi que la gestion des absences de ces dernières.

- **Fiche médicale d'aptitude**

*Conformément à l'article R. 4451-82, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.*

La fiche d'aptitude consultée au cours de l'inspection ne faisait pas référence à la date de l'étude de poste du travailleur.

**B2. Je vous demande de veiller à ce que les fiches d'aptitudes établies par le médecin du travail mentionnent la date de l'étude du poste de travail.**

- **Information, formation et qualification des travailleurs : réalisation de la formation à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.*

*Cette formation porte sur :*

*1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants;*

*2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*

*3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

*La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

*Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D.4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.*

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.*

Une formation à la radioprotection n'est pas dispensée à l'ensemble du personnel de l'entreprise susceptible d'intervenir en zone réglementée.

**B3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection pour l'ensemble de votre personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Vous veillerez à ce que cette dernière soit renouvelée au moins une fois tous les trois ans pour l'ensemble des travailleurs concernés de votre établissement.**

## **C. Observations**

- **Gestion des sources de rayonnement : inventaire des sources et des appareils**

*Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.*

Les inspecteurs ont constaté que les références fabricant des appareils mentionnées dans l'inventaire des appareils ne sont pas cohérentes avec celles mentionnées dans l'autorisation et dans les rapports de contrôle technique des organismes agréés

**C1. Je vous demande de réviser votre inventaire des appareils.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**